



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°409/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°12/2025 portant sur la mise à disposition à titre gratuit du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date 09 avril 2025 par laquelle **Monsieur Gérard MONNIER**, Président de l'Association **Le Souvenir Français**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **jeudi 08 mai 2025 de 11h00 à minuit** pour l'organisation de sa manifestation « **80^{ème} anniversaire de la Libération des Camps** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « **Le Souvenir Français** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le **jeudi 08 mai 2025**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'organisation de la manifestation et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le **jeudi 08 mai 2025 de 11h00 à minuit** aux emplacements suivants :

- **A partir de 11h00 : cérémonie place de la Victoire,**
- **Préparation de la fanfare sur le Parvis de la Basilique,**
- **Défilé de la fanfare rue du Général de Gaulle,**
- **De 14h00 à 19h00 exposition de véhicules militaires sur la Place Malherbe et autour de la fontaine,**
- **Parking du Jardin de l'Enclos.**

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : L'Association « Le Souvenir Français », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 avril 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

